

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

**RÈGLEMENT NO 270-25  
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE  
2026**

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la Fiscalité municipale concernant la tarification;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 989, 991, 993 et 997 du Code municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 205 de la Loi sur la Fiscalité municipale;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement est donné à la séance du 12 janvier 2026, ainsi qu'un projet de règlement à la même séance;

**POUR CES MOTIFS**

**IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:**

**ARTICLE 1: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales, pourvoir au remboursement de 10 % des sommes dues capital et intérêts sur les emprunts effectués en vertu des règlements 199-02 , 205-04, et 226-11, au remboursement des sommes dues capital et intérêts en vertu des règlements 224-10 et 230-12, pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement et faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2026, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.465 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, sur les immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.465\$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

**ARTICLE 2: TAXE FONCIÈRE – SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de la contribution exigée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, les sommes nécessaires pour les services d'incendie fournis par la Ville de Mont-Tremblant ainsi que les services d'une agence de sécurité du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.11 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, sur les immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.11 \$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

**ARTICLE 3: TARIF QUOTE-PART MRC**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au paiement de la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif de 110 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

**ARTICLE 4: TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES RÉSIDENTIEL**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service résidentiel de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, un tarif de 200 \$ par unité de logement résidentiel.

**ARTICLE 5 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES COMMERCIAL**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service commercial de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, un tarif de 200 \$ par unité commerciale desservie, une unité commerciale desservie étant un commerce disposant d'un trio de bacs, soit un bac noir (360 l), un bac bleu/vert (360 l), un bac brun (240 l) et desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal. Tout ajout de bac sera considéré comme un trio de bacs et comme une unité commerciale supplémentaire.

Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026, un tarif de 600 \$ par unité commerciale desservie dont le besoin est de plus de deux trios de bacs, une unité commerciale desservie étant un commerce disposant d'un trio de bacs, soit un bac noir (1100 l), un bac bleu/vert (1100 l), un maximum de trois (3) bacs bruns (240 l) et desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal. L'ajout de chaque bac 1100 litres noir sera facturé 600\$ par bac 1100 litres, de chaque bac 1100 litres vert sera facturé 200\$ par bac 1100 litres et l'ajout d'un maximum de trois bacs bruns sera facturé 200\$ pour un maximum de trois (3) bacs bruns.

La compensation pour les services relatifs au présent règlement est imposée annuellement, soit du 1er janvier au 31 décembre. Dans tous les cas d'ajout que ce soit un ajout au service existant, la construction d'un nouveau bâtiment ou un changement relatif à de nouveaux besoins, les coûts annuels seront facturés au prorata des jours à écouler dans l'année de la demande.

Pour les commerces non desservis par le service municipal d'enlèvement et de disposition des ordures, pour pourvoir aux autres services de disposition des ordures pour l'année 2026, le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif de 25 \$ pour un commerce non desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal.

#### **ARTICLE 6                    TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES AGRICOLE**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures agricoles pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif de 200 \$ par unité agricole desservie, une unité agricole desservie étant une entreprise agricole disposant d'un trio de bacs, soit un bac noir (360 l), un bac bleu/vert (360 l), un bac brun (240 l) et desservie par le service d'enlèvement des ordures municipal. Tout ajout de bac sera considéré comme un trio de bacs et comme une unité agricole supplémentaire.

#### **ARTICLE 7:                    TARIF ENTRETIEN AQUEDUC**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'administration, l'entretien et les obligations du service d'aqueduc pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif pour le service d'aqueduc de 225 \$ par unité de logement desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

#### **ARTICLE 8:                    TARIF ENTRETIEN ÉGOUTS**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'entretien et aux obligations du service d'égout pour l'année 2026 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif pour le service d'égout de 225 \$ par unité de logement desservie par le réseau d'égout.

#### **ARTICLE 9                    TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 199-02 ET 205-04**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 90 % des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2026 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 199-02 pour la recherche en eau souterraine et du règlement 205-04 pour les travaux d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 5 du règlement 199-02 et à l'article 6 du règlement 205-04 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

#### **ARTICLE 10                    TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 226-11**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de 90% des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2026 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 226-11 pour les travaux de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 7 du règlement 226-11 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 11:           TARIF CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS**

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au service de contrôle biologique des insectes piqueurs sur l'ensemble du territoire :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2026 un tarif de 115 \$ par unité de logement, 115 \$ par terrain vacant, ainsi que 15 \$ par emplacement (site) de terrain sur un camping.

**ARTICLE 12:**

Toutes les taxes et tous les tarifs imposés par le présent règlement deviennent dus et exigibles selon les dispositions du règlement 181-98 de la Municipalité.

**ARTICLE 13 :**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(signé Marc L'Heureux)  
MAIRE

(signé Pascal Caron)  
GREFFIER-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION           : 12 janvier 2026  
PROJET DE RÈGLEMENT   : 12 janvier 2026  
DATE D'ADOPTION        : 2 février 2026  
AFFICHAGE                : 3 février 2026  
EN VIGUEUR               : 1<sup>er</sup> janvier 2026